

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 5 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GARAGE Mackowiak

61 rue de Forbach - Moulin-neuf
57730 Macheren

Références : MACHEREN_GARAGE-MACKOWIAK_2023-06-05_RAPVI_NDSK_24895
Code AIOT : 0100001880

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la réunion de suites d'inspection réalisée le 27/04/2023 sur l'établissement GARAGE Mackowiak implanté 61 rue de Forbach - Moulin-neuf 57730 Macheren. Cette partie «Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a souhaité rencontrer l'inspection des installations classées suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-DCAT-BEPE-54 du 3 mars 2023 imposant à celui-ci de notifier la cessation de son activité au préfet et de réaliser la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE Mackowiak
- 61 rue de Forbach - Moulin-neuf 57730 Macheren
- Code AIOT : 0100001880
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Garage Mackowiak a exercé des activités de réparation mécanique et de carrosserie et peinture et de station service à Macheren. Un récépissé de déclaration pour l'exploitation d'une station service a été délivré à Monsieur Mackowiak le 7 septembre 1955. Puis un deuxième récépissé pour l'exploitation d'un garage avec atelier de carrosserie et emploi de peinture a été délivré le 30 juin 1966.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration de la cessation d'activités	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1 I (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1 II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la réunion du 27 avril 2023, l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées de nouveaux éléments permettant de proposer au préfet de lever la mise en demeure du 3 mars 2023, notamment une copie de la notification à la préfecture de Lorraine, le 15 décembre 1988, de l'arrêt de son exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de la cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1 I (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Notification de la cessation d'activités
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : "I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...]" Depuis le 1^{er} juin 2022 : "I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.[...]"
Constats : Deux récépissés de déclaration ont été délivrés à Monsieur Mackowiak à l'adresse 61 rue de Forbach – Moulin Neuf – 57730 Macheren : - le 7 septembre 1955 pour l'exploitation s'une station service ; - le 30 juin 1966 pour l'exploitation d'un garage avec atelier de carrosserie et emploi de peinture. Aucune notification de cessation d'activités n'est présente au dossier de déclaration archivé en préfecture. Par courrier du 20 novembre 2022, l'exploitant a transmis un kbis indiquant la radiation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés à la date du 29 novembre 1988. Ces documents ne constituant pas une déclaration de cessation d'activités, le préfet a mis en demeure par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-54 du 3 mars 2023, la société Garage Mackowiak de notifier au préfet la cessation d'activités de son exploitation. L'inspection des installations classées a rencontré Madame Mackowiak et ses ayants droit au sein de l'unité départementale de la Moselle le 27 avril 2023. Les représentants de l'exploitant a présenté divers documents à l'inspection des installations classées dont une lettre datée du 15 décembre 1988, adressée à la préfecture de la région Lorraine, indiquant que l'exploitation de garage/station service avait cessé au 30 juin 1988. À la date du 30 juin 1988, l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière de cessation d'activités dispose : "I. - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article 17-1. Il est donné récépissé sans frais de cette notification." L'inspection des installations classées considère que l'exploitant a bien notifié, auprès de la préfecture, la cessation d'activités de son installation.
Observations : Il est proposé à Monsieur le préfet de lever la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1 II
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en état du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : "II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; [...]" Depuis le 1er juin 2022, article R.512-75-1-IV : "IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; [...]"
Constats : Le dossier de déclaration du 30 juin 1966 relatif au garage définit le périmètre ICPE de l'installation : parcelles 30 et 61/30 (cf. annexe). Le plan transmis dans le dossier de déclaration du 7 septembre 1955 pour l'exploitation d'une station service n'identifie pas l'implantation cadastrale du périmètre ICPE mais on constate en comparant les 2 plans, que la station service se situe sur les mêmes parcelles à l'avant du bâtiment côté route. À la date du 30 juin 1988, l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière de cessation d'activités dispose : "II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;[...]" Cependant, depuis 1988, le bâtiment dans lequel étaient exercées les activités de garage a été loué puis mis en vente en 2006. La responsabilité des époux Mackowiak dans la gestion des déchets constatés sur l'emprise du site lors de la visite du 10 mai 2022 ne peut donc être engagée. Le périmètre ICPE est dissocié du terrain de la maison d'habitation des époux Mackowiak. En ce qui concerne les déchets trouvés dans le terrain arrière de la maison, le traitement de ce dossier relève du pouvoir de police général du maire, conformément aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général de collectivités territoriales.
Observations : Il est proposé à Monsieur le préfet de lever la mise en demeure sur ce point et d'informer le maire de Macheren de la situation afin qu'il prenne les mesures nécessaires dans le cadre de son pouvoir de police.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : Plan cadastré du périmètre ICPE de l'installation

